

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 191/2024  
(Not. 7700/23/XC) - DH

Audience publique du vendredi, 29 mars 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 8 février 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 29 février 2024, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, la prévenue PERSONNE1.) fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de la prévenue PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Steve DE OLIVEIRA ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 29 mars 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40994 du 13 novembre 2023 dressé par le commissariat de police d'Atert.

Vu la citation à prévenu du 8 février 2024 (not. 7700/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 13/11/2023, vers 07:40 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice d'indications de temps et de lieux précises,*

*1) avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes :*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*

*3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*4) vitesse dangereuse selon les circonstances,*

*5) défaut de s'arrêter à un passage pour piétons, un piéton s'y étant engagé,*

*6) défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations et aveux faits par la prévenue à la barre.

Le tribunal estime qu'il y a lieu d'acquitter la prévenue des préventions libellées sub IV. et VI., alors qu'il ressort des éléments de la cause que la prévenue avait adopté une vitesse modérée en raison des conditions météorologiques et qu'elle ne roulait manifestement pas à une vitesse exagérée au vu des conséquences de l'accident.

PERSONNE1.) est convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 13 novembre 2023, vers 7:40 heures à ADRESSE3.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes,

2) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

3) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

4) de ne pas s'être arrêtée à un passage pour piétons, un piéton s'y étant engagé.

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 9bis al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Aux termes de l'article 621 du code de procédure pénale, la suspension du prononcé peut être ordonnée, de l'accord de la prévenue, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un

emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans, que la prévention est déclarée établie et qu'avant le fait motivant la poursuite, la prévenue n'a pas encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

Au vu des circonstances particulières de l'affaire, dont notamment le repentir exprimé à l'audience par la prévenue paraissant sincère, le tribunal décide d'ordonner la suspension du prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) pour la durée d'un (1) an.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) du chef des contraventions non retenues à sa charge,

**c o n s t a t e** que l'infraction à l'article 9bis al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est établie à charge de PERSONNE1.),

**o r d o n n e** la suspension du prononcé de la condamnation pendant la durée d'UN (1) AN,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de un (1) an et entraînant une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 16,70 euros.

Par application de l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 140 et 142 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 621, 622, 624 et 624-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 29 mars 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.